

Beth Maran

Parachat

Bo

Shiour hebdomadaire de Maran Harishon Létsion Hagaon Hagadol

Rabbénou Tshak Yossef Chlita

A la mémoire de Sarah Sterna Messaouda bat Hanna Za'l décédé le 8 Chevat 5764 . Qu'Hachem donne du mérite à sa famille

Lois de la Tefila (suite) ❧

L'interdit de manger et boire avant la Téfila, le Café et le Thé avec du sucre, le lait, lois pour un officiant, vérification d'un œuf, donner entre les mains d'un enfant, un achat erroné, attendre six heure entre le lait et la viande, manger avant Kiddoush, la Berakha sur une glace lors d'un repas.

Baba Salé

Nous avons l'habitude d'entendre des histoires sur la vie de Baba Salé, comme par exemple les miracles visibles qui lui étaient attribués. Mais avant tout, Baba Salé était un très grand Dayane au Maroc. Il jugeait des cas concernant les lois de *Hoshen Mishpat* (lois concernant l'argent) et *Even Haezer* (lois concernant le mariage etc.). Même Rabbi Yaakov Abouhatsira, le AbirYaakov a écrit des livres (*Mishpatékha léYaakov*) sur le *Hoshén Mishpat*. Malheureusement, il existe certains Kabbalistes qui ne connaissent pas les choses de base, les sujets simples de la Halakha! En 5730 (1970) Maran Harav Ovadia Yossef, alors grand Rabbin de Tel Aviv, rencontra Baba Salé, lequel lui dit qu'il le connaissait déjà. Le rav Ovadia Yossef alors lui demanda comment le connaissait-il, puisqu'il ne l'avait jamais rencontré? Baba Salé lui répondit alors qu'il avait pris connaissance de ses Responsas, Yabia Omer, au Maroc et dont il se servait et lisait en profondeur. Que son mérite nous protège.

Rabbi Yéhochoua Mamane

A l'âge de seulement 28 ans, il se présenta aux examens de Dayanout au Maroc, mais la règle l'interdisait. Il insista en leur disant qu'ils ne perdaient rien à le laisser tenter sa chance. Après avoir accepté, l'examen commença, mais le Rav fini son examen en une heure et demi! Il le réussit haut la main. En 5739 (1979), Marane Harav Ovadia se battit pour qu'il devienne Dayane, contre certains politiciens, et il le devint. Le Rav Massas Zatsa'l (ex Grand Rabbin de Jérusalem) le critiqua à plusieurs reprises. En effet, le Rav Mamane, avait l'habitude de suivre beaucoup les avis de Maran Harav, alors que Rav Massas le contredisait.

L'interdit de boire et manger avant la Tefila

La semaine dernière nous avons énuméré les avis différents en ce qui concerne l'interdit de boire et manger avant la Tefila. Selon le Rambam, il s'agit d'un interdit de la Torah, et que cet interdit en englobe plusieurs autres. Ainsi est rapporté dans le traité Berakhot (10). Tel est l'avis du *Pekoudat Halévi* et du Rambane (sur la Torah Parachat Kédoshim).

Contradiction?

Il y a de cela plusieurs cours, nous avons évoqué la Mitsva de Téfila, en se demandant s'il s'agissait d'une Mitsva de la Torah ou bien d'ordre Rabbinique. Selon le Rambam il s'agirait d'une Mitsva de la Torah, mais selon le Rambane, d'une Mitsva d'ordre Rabbinique, car il s'agit d'un enseignement tiré d'un verset (voir les cours précédent). La question alors, saute aux yeux, comment se pourrait-il que selon le Rambane, lequel pense que la Téfila est une Mitsva d'ordre Rabbinique, lui-même penserait que l'interdit de manger avant la Téfila est un interdit de la Torah?

Plusieurs réponses

Certains veulent répondre, comme l'explique Rabbi Haim miBrisk, que selon le Rambane la Mitsva de Tefila est bien d'ordre Rabbinique, mais qu'à partir du moment où la personne commence à prier, il accomplit une Mitsva de la Torah. Cette explication sur le Rambam est difficile à comprendre¹. Le Rambane lui-même pense qu'en période de guerre, la Tefila est une Mitsva de la Torah. Ça serait difficile de penser que le Rambane pense que l'interdit de manger de la Torah, serait

¹ Nous avons vu dans les cours précédent l'avis de Rabbi Haim miBrisk et comment Maran Harav Ovadia Yossef refutait.

exclusivement réservé en cette période de guerre, et qu'en temps normal, il s'agirait d'un interdit d'ordre Rabbinique. Mais voici les termes du Rambane: l'interdit de *Lo Tokhal Al Hadam*, se trouve être un interdit de la Torah comme, comme nous l'enseigne le **traité Sanhédrine (63)**. Fin de citation. Et non comme nous l'enseigne le **traité Berakhot**, cité plus haut. La Guemara Sanhédrine énumère cinq cas, lesquelles sont concernés par l'interdit *Lo Tokhal al Hadam*. Le premier: interdiction pour un Dayane du Sanhédrine de manger le jour ou une personne était jugé passible de mort. Le deuxième: lorsqu'une bête venait d'être passé par la *Ché'hita*, il était interdit de manger de cette viande, temps que son sang n'était pas totalement écoulé. Le troisième: interdiction de manger temps que le sacrifice n'était pas sur le Mizbéa'h (l'autel au Beth Hamikdash). Le quatrième: on ne devait pas faire de *Sé'oudat Avraha* (repas préparé par des tiers pour des endeuillés après l'enterrement) pour un homme qui a été tué par le Sanhédrine (nommé *Harougé néfesh*). Et le cinquième: de même pour un *Ben sorér Oumoré* (voir Guemara). Tous devient alors compréhensible, car le Rambane explique l'interdit sur des cas ne concernant pas la Téfila (laquelle rapporté dans le traité Berakhot). Donc, on peut voir de là, que selon le Rambane l'interdit de manger avant la Téfila, est un interdit d'ordre Rabbinique.

Récapitulatif des avis

Comme nous l'avons déjà dit la semaine dernière, même si selon le Rambam et *Pekoudat Halévi*, l'interdit de manger avant la Téfila est de la Torah, ce n'est pas l'avis de la plupart des Rishonim: les élèves de *Rabbénou Yona*, le *Ritva*, le *Rashba*, les *Tossafot*, le *Némoukei Yossef*, le *Hagahot Maymone*, le *Rosh*, le *Mahari Habouhav*, comme le rapporte le Beth Yossef. Ainsi est tranché la Halakha. C'est pour cela d'ailleurs que la Guemara enseigne, en soutirant des versets, certaines autorisations. Comme selon le verset *Véoti tishla'h a'haré gabékha*, ne pas lire *gabékha* mais *Gaavekha*, orgueil. C'est-à-dire qu'il sera défendu de consommer tout aliment, considéré comme de l'orgueil avant la Téfila. Mais l'eau par exemple, n'est pas considéré comme de l'orgueil. Ainsi, il sera permis de boire de l'eau avant la Tefila. S'il s'agissait d'un interdit de la Torah, comment nos Sages puissent différencier un aliment d'un autre, tout seraient interdit? Et non-pas comme ce *Hakham* que nous avons rapporté la semaine dernière qui appris que le Choul'han Aroukh est revenu sur ce qu'il avait écrit dans le Beth Yossef, et que l'interdit de manger et boire est de la Torah. Il avait rapporté une preuve du Choulhan Aroukh même, lequel pense qu'à partir du moment où arrive l'heure du lever du jour, on doit s'arrêter de manger. Ce genre d'Halakha est seulement pour les Mitsvot de la Torah, comme l'heure du Chéma. Mais nous avons réfuté en disant, qu'étant donné qu'il s'agit d'un enseignement retiré d'un verset, il s'agissait certes d'ordre Rabbinique, mais plus important.

Qu'en est-il du Café et du Thé?

Selon le verset que nous avons rapporté, tout aliment considéré comme de l'orgueil s'il est consommé avant la Téfila, il sera interdit avant la prière. Le Pri Hadash (Grand rabbin de Jérusalem, il y a de cela 300 ans), nous enseigne qu'il sera permis de boire du Café avant la prière, mais sans sucre. Tel est l'avis de Rabbénou Eliahou Israel, (Av Beth din il y a de cela 250 ans). Tel est l'avis du Hida. Mais le Ikaré Hadat (Rabbi Daniel Térani d'Italie, il y a de cela 260 ans), tranche que la plupart sont moins strict au sujet du sucre, car il n'est pas mis par simple profit personnel, mais plutôt pour retirer l'amertume de l'arôme. Tel est l'avis du *Beth Oved*, le livre *Minhat Aharon*, le *Hidoushé Haradal*. Nous pouvons même associer cet avis à celui du Raavia, rapporté par le Tour (Siman 89), lequel pense que l'interdit de boire avant la prière est seulement pour les boissons alcoolisées, mais d'autres boissons c'est autorisé. Même si la Halakha n'est pas tranché ainsi (Comme nous avons vu la semaine dernière en ce qui concerne une veillée), on peut se tenir sur cet avis, afin d'autoriser le café et le Thé avec du sucre. Tel est l'avis du *Kéréen léDavid Satmar*, le livre *Minhagué Mitsrayim*, le *Gaon Hamaharsham*, le *Ksot Hashoulhan*, *Rabbénou Eliahou Mani*. Tous pensent qu'il sera permis de boire le Café et le Thé le sucre. Cependant, le Or léTsion du Gaon Rabbi Ben Tsion Aba Shaoul, est plus strict à ce sujet et interdit avec du sucre, se tenant sur l'avis du Pri Hadash et du Hida. Ceux qui étudient et voient l'avis du Pri Hadash et du Hida, on peur de trancher autrement. Mais Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal dans son responsa Yabia Omer a écrit une grande réponse à ce sujet, et tranche que c'est autorisé même avec du sucre. Mais le Rav Ben Tsion, après que Marane Harav a écrit sa réponse, il a contredit son avis, comme pleins d'autres Halakhot d'ailleurs.

L'avis du Ben ich Hai

Mais, le Gaon Harav Ben Tsion Haba Chaoul était réputé pour suivre le Ben Ich Hai. Ainsi que son beau-père Harav Yossef Charabani. Mon frère, Rabbi Yaakov Zatsal était élève dans sa classe, et ce Rav lui cria dessus, lui reprochant l'attitude de Maran Harav Ovadia. Comment pouvait-il contredire l'avis du Ben Ich Hai! Rabbi Yaakov revenait le soir et disait à mon père ce que lui avait dit le Rav en classe. De même que le Rav Salman Avoudi. Il se présenta à mon grand-père, Rabbi Yaakov Ovadia (le père de Maran Harav) et lui demanda la raison pour laquelle son fils (le Rav Ovadia) contredisait l'avis du Ben Ich Hai. Mon grand-père se déplaça chez son fils (Rav Ovadia) pour lui dire ce que lui avait dit le Rav. Il le pria d'arrêter de contredire le Ben Ich Hai. Mais Marane le fit assoir, et lui expliqua, ses opinions. Il est vrai que le Rav Ovadia contredisait l'avis du Ben Ich Hai, mais cela était fait toujours dans le respect. Tel est le *Derekh Hatorah*. Nous pouvons d'ailleurs rencontrer des avis divergents dans le Talmud, comme Abayé et Ravva, comme Rachi et Rabbénou tam etc.

Un exemple: histoire sur Rabbénou Tam

Rachi était le grand-père de Rabbénou Tam. Un jour, Rabbénou Tam était assis sur ses genoux et il jeta les Tefiline de son grand-père. Rachi compris, que lorsque Rabbénou Tam grandirait, il tiendrait une opinion différente de la sienne concernant les Tefiline. Cela ne veut pas dire qu'il dénigrait son grand-père. Rachi était le grand de sa génération².

Revenons

L'avis du Rav Ben Tsion Aba Chaoul reste quand même difficile, car le Ben Ich Hai lui-même, écrit dans son livre *Od Yossef Hai* (livre écrit à la fin de sa vie) qu'à notre époque, les gens sont faibles, et donc, il leur sera permis de boire du café avec du sucre. Néanmoins l'avis du Rav Ben Tsion peut être compris comme suivant l'avis du Rambam (lequel pense, que manger ou boire avant la Tefila est un interdit de la Torah). C'est pour cela que selon lui, il sera défendu de rajouter du sucre dans son café.

Le Mara Déatra

Le Avkat Rokhé (auteur du Choulhan Aroukh) dans le (Siman 10) pense que la Halakha doit être tranché comme le Rambam, car c'est le *Mara Déatra*³. Dans le Siman 32, il raconte qu'un jour un Rav se présenta dans une communauté en Israël, et protesta, pourquoi ne suivaient-ils pas l'avis du R"i (un des Tossafot)? La question fut présentée au Choulhan Aroukh, leur répondant que le *Mara Déatra* était le Rambam, et que tout le monde devait le suivre. Tel est l'avis de Rabbi Yaakov Faladgi (il y a de cela 280 ans) dans son livre *Mahari Faladgi. Le Knesset Hagdola* (Siman 295) rajoute, que le Choulhan Aroukh se base sur l'avis du Rambam.

L'avis du Rambam sur l'interdit de boire et manger avant la Tefila

Pourquoi alors, nous ne suivons pas l'avis du Rambam dans notre cas? Il serait alors défendu de rajouter du sucre dans son Café. La Guemara nous enseigne que l'eau peut être consommée, il en revient à dire de même pour le Café, mais pourquoi autoriser le sucre? En vérité, il existe plusieurs éditions d'impression du Rambam. L'une d'entre elles, est celle traduite en arabe dans les années 5718 (1958). Il rapporte là-bas, que l'interdit de boire et manger englobe cinq cas (rapporté plus haut) mais il n'énumère pas l'interdit de boire et manger avant la Tefila. Nous pouvons rencontrer une autre impression semblable, des éditions *Rabbi Haim Elér* (Choréché 9

² Rachi en hebreu, forme l'acrostiche de *Roch ché kol bnei Hagola*.

³ Il y a écrit dans la Guemara, que les communautés d'un pays (ou bien d'une ville) devront suivre l'avis du *Possek* de ce pays.

page 21). Il n'énumère pas non-plus l'interdit de manger avant la Tefila. De même que le *Piroush Hamishnayot* (Traité Makot Chap. 3). Mis à part cela, nous avons tous les Rishonim rapportés plus haut, pensants que l'interdit est d'ordre Rabbinique. Donc, il suffirait de se tenir sur tous cela⁴, pour être moins stricte à ce sujet.

L'avis du Choulhan Aroukh

L'avis du Choulhan Aroukh, n'est pas tous le temps basé sur celui du Rambam. En effet, dans son introduction sur le Beth Yossef, il écrit que la Halakha est tranché comme l'avis des trois piliers des décisions Halakhique, le Rif, le Roch et le Rambam. Si deux d'entre eux ne tiennent pas le même avis, la Halakha tranche comme la majorité: les deux restants. Mais le Rav Ben Tsion Aba Chaoul pense que même si l'avis contraire est majoritaire, la balance sera toujours penchée vers le Rambam. Ce qui n'est pas l'avis du Choulhan Aroukh⁵. Dans notre cas, la plupart des Rishonims pensent que l'interdit de boire et manger est d'ordre Rabbinique. On autorisera donc, de rajouter du sucre dans son Café avant la Tefila, car cela devient *Safek Dérabanan lakoula* (en cas de doute sur un cas d'ordre Rabbinique on sera plus indulgent⁶: étant donné qu'il y a une discussion si on a le droit ou pas de rajouter du sucre. Celui qui veut être plus strict, comme le Rav Ben Tsion, ne fait pas d'interdit!).

Et du lait?

Pour ce qui est du lait, il sera permis d'en rajouter dans son café, mais pas le boire seule. Certains interdirent de rajouter du lait dans son café, car c'est un liquide qui endort. C'est d'ailleurs pour cette même raison qu'un Dayane n'aura pas le droit de boire du lait avant de venir au Beth Din. Mais pas à notre époque, car le lait n'endort pas: aujourd'hui toutes les graisses sont retirées⁷. Il sera donc permis de rajouter du lait à son Café. De même pour un Dayane. Marane Harav Ovadia était strict (pour lui-même) et n'en rajoutait pas.

Un officiant

Un officiant qui a la voix enroué, a-t-il le droit de gober un œuf avant la Tefila? Ou bien un caché pour la gorge avec un gout à la menthe? Si ce n'est pas pour un profit personnel mais bien pour avoir une voix raisonnable, ça sera permis. La même chose pour un œuf.

Du sang dans un œuf

Avant tout, il faut savoir qu'en Israël, il n'y a pas besoin de vérifier les œufs, pour voir s'il y a du sang. En Suisse et d'autres endroits, il se peut qu'il puisse y avoir du sang

⁴ Même l'avis du Rambam n'est pas clair.

⁵ La Halakha sera tranché comme la majorité des Rishonim

⁶ Chaque cas sera jugé à part.

⁷ Aujourd'hui, lors de la fabrication du lait, il passe par l'étape de l'écémage. En effet, après la pasteurisation du lait, une écémuseuse sépare la crème et le lait. Avant, la crème était laissé dans le lait. Celle-ci était soporifique.

interdit. La différence est, que dans certains endroits il peut y avoir des coqs qui se trouvent dans les fermes. Dans ce cas, l'œuf qui va être pondue, sera peut-être fécondé: le sang trouvait, serait alors d'un poussin. C'est pour cela qu'on vérifiera. Alors que les poules pondeuses ne fécondent pas. En effet, elles se réchauffent par d'autres moyens, appelé, dans le langage de la Halakha *Mistafina déar'a*. Ainsi, étant donné que pour la plupart des œufs en Israël, ils sont vendus par l'industrie "Tnouva", faisant attention à ce qu'il n'y est pas de coq dans les alentours, on n'aura pas besoin de les vérifier. Si en préparant un plat on trouve du sang, (que ce soit dans le jaune ou dans le blanc), on pourra le retirer et manger le reste. Même les œufs qui ne sont pas pris en charge par les industries de "Tnouva", dans la plupart d'entre eux, on ne trouve pas de sang. On se tiendra donc, sur la majorité des cas, *Kol déparish mérouta Parish*. En ce qui concerne les œufs de "Tnouva", on sera quand bien même obligé de retirer si on trouve une tache de sang, uniquement à cause du problème de *Marit Ayine* (que les gens peuvent penser que l'on mange du sang). Mais dans l'absolu il n'y a pas de problème. C'est pour cela, qu'un officiant qui veut gober un œuf, en faisant un trou en dessous, n'aura pas besoin de vérifier.

Un enfant

Marane Harav Ovadia Yossef Zatsal était strict avec nous en ce qui concerne les prières. Il revenait le soir dans les alentours de 22h, et nous réveillés pour savoir si nous avons bien fait Arvit (la prière du soir). Si on avait omis de prier, il nous demandait de nous lever alors que nous n'étions même pas en âge de Bar Mitsva! Un enfant qui se lève le matin, que ce soit à Rosh Hashana ou bien le Chabbat, il lui sera permis de manger avant la Tefila même jusqu'à douze ans et demi. Il sera de même permis de lui donner entre les mains. Il n'y a pas de différence entre les enfants, qu'il s'agisse d'un enfant de grande musculature ou bien d'un gringalet! On craint qu'il ne sente pas bien⁸.

Donner entre les mains

Il existe une discussion en ce qui concerne le fait de donner entre les mains d'un enfant un aliment avant la Tefila. Selon le Magen Avraham, ce sera permis. Le Elia Rabba contredit cet avis et interdit. Selon lui, il n'y a pas de différence entre le fait de l'éduquer qu'il doit prier, et l'éduquer de ne pas manger avant la Tefila. La Halakha est tranché comme le Magen Avraham.

Les livres du Rav

Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal dans ses livres, ce n'est pas seulement une connaissance simple qu'il met sur papier, mais tout un échange. Il y a plusieurs années,

⁸ Certaines fois le Chabbat, je prie dans une communauté Marocaine. Ils ont l'habitude de rallongé la Tefila avec des chants. La prière se termine vers 11h du matin. Si on demande à l'enfant de ne pas manger, il peut se sentir mal!

un Rav, ayant monté un parti politique, avait dit du mal sur Maran Harav, le décrivant comme: un âne qui porte des livres, sachant uniquement rapporter des références! Les Sefaradim à l'époque, se sont énervés par ce manque de *Kavod* qu'a eu se Rav vis-à-vis de Maran Harav! Dans les années 5733 (1973), ils avaient accrochés à Jérusalem des affiches, étant inscrit les mêmes termes dénigrant sur Maran Harav. A l'époque, j'étais à la Yéchiva de Hevron, et je passais et déchirais ces affiches, par seulement par honneur pour mon père, mais aussi par honneur vis-à-vis d'un grand de la génération.

La problématique de donner entre les mains

Dans son livre Yabia Omer (Vol.1 Yoré déa Siman 5) il rapporte là-bas la discussion, sur le fait de donner entre les mains d'un enfant un interdit (c'est une des plus belle *tchouva*). Je conseil a tous les jeunes hommes à la Yéchiva de lire cette *Tchouva*! Il est écrit là-bas une discussion entre le Rane (traité Yoma) et le Rambam, si on peut donner à un enfant un interdit d'ordre Rabbinique entre les mains. Maran Harav explique: Rachi dans le traité Kritout (14a) nous enseigne que chaque interdit d'ordre Rabbinique prend le statut de *Issour Gavra* (interdit qui touche la personne). On en déduit que tout interdit de la Torah prend le statut de *Issour Heftsa* (interdit qui touche l'objet de l'interdit). Un exemple, un poisson interdit, prend le statut de *Issour Heftsa*, alors qu'un aliment Cachère cuit par un non-juif prend le statut de *Issour Gavra*. Autre exemple: une personne ayant mangé de la viande et veut consommer un laitage, il lui sera défendu. Il s'agit d'un *Issour Gavra* car les deux aliments sont totalement Cachère mais le problème le concerne lui uniquement. Selon cela, le Rashba et le Rane nous enseignent que l'interdit de manger avant la Tefila, prend le statut de *Issour Gavra*, étant un interdit d'ordre Rabbinique. Le Rambam contredit cet avis et pense, que toutes les prises de décisions de nos Sages, ressemble à un interdit de la Torah. Donc, l'interdit de manger avant la Tefila, même étant un interdit d'ordre Rabbinique, prend le titre de *Issour Heftsa*. Ainsi, il sera défendu de donner dans les mains d'un enfant un aliment avant la Tefila. Il en sera de même pour un enfant qui mange un aliment cuit par un non-juif, on devra le retirer. Le Choulhan Aroukh (Siman 343) tranche comme le Rambam. Donc la Halakha est tranché comme le Rambam, que même les interdits d'ordre Rabbinique prennent le même titre qu'un interdit de la Torah, à savoir, *Issour Heftsa*. Et non comme Rachi.

La viande Beth Yossef

En Israel, il y a de cela quelques dizaine d'année, les boucher de Jérusalem vendaient de la viande Cachère (simplement) et Halak Beth Yossef ensemble. Cela revient à dire qu'ils coupaient les deux viandes avec le même couteau. Marane Harav Ovadia Yossef Zatsal a pris en mains la situation. Il demanda à un certains Rabbi Yéhouda Réphaeli d'ouvrir une boucherie seulement avec de la viande selon l'avis du Beth Yossef.

Après quelques semaines, il revint chez le Rav, lui annonçant qu'il fermerait sa boucherie d'ici peu, pour cause du manque de client; la viande est plus chère avec une telle *Ashgaha*. Le Rav lui demanda d'attendre quelques temps. Il prit sur lui de donner des cours dans tous les quartiers de Jérusalem pour leur montrer l'importance de l'achat d'une telle viande. Après quelques temps, Rabbi Yéhouda se présenta chez le Rav, lui suppliant d'arrêter les cours; il ne savait plus où mettre sa tête, sa boucherie était pleine à craquer!

Une viande pas Cachère!

Le Choulhan Aroukh dans Hoshen Mishpat (Siman 234) tranche que dans le cas où une personne a acheté une viande *Halak* la veille de Chabbat (par exemple), il l'a fait cuire, l'a mangé pendant Chabbat, et à la sortie de Chabbat, il reçoit un appel du boucher paniqué, lui disant que la viande qu'il lui a vendu n'était pas Cachère! La Halakha demande au boucher de rendre l'argent, même s'il l'avait déjà mangé. Par contre, si le boucher lui a vendu une viande dans laquelle il y avait un interdit d'ordre Rabbinique, pour qu'il puisse reprendre son argent, la Halakha lui demande de rendre la viande. S'il l'a déjà mangée, il ne pourra plus réclamer son argent. Le Nétivot Hamishpat explique: un interdit de la Torah, même s'il a été fait sans intention, la personne devra faire Téchouva et se repentir. Il ne sera donc pas obligé de rendre la viande pour recevoir son argent. Certains font des jeunes, mais le *Zera Emeth* pense que la meilleure façon de faire Téchouva, est de rajouter dans sa journée de l'étude de Torah, même 30 minutes par jours en plus. La gravité d'un tel acte rapproche la personne de l'interdit. Pour ce qui est d'un interdit d'ordre Rabbinique, s'il a été transgressé sans intention, il n'aura pas besoin de faire Téchouva. Bien sûr c'est toujours bien de rajouter de l'étude de Torah. C'est la raison pour laquelle, la personne devra rendre l'argent pour recevoir son argent. Marane Harav Ovadia, dans le *Yabia Omer*, explique le Netivot Hamishpat: étant donné qu'un interdit de la Torah prend le statut d'un *Issour Heftsa*, Alors il devra faire Téchouva. Par contre, la transgression d'un interdit d'ordre Rabbinique, ayant le statut d'un *Issour Gavra*, il n'aura pas besoin de faire Téchouva.

Manger avant le Kiddoush

Il est rapporté dans le Beth Yossef (Siman 271) qu'il sera défendu de manger avant le Kiddoush, Pour un enfant, le Hagahot Maymonyot tranche que se sera permis. En effet le verset nous dit *Lo Tokhélou, vous ne mangerez pas*. De là nous apprenons de ne pas lire *Tokhélou*, mais *Téakhélou, faire manger*. Cet interdit ne concerne seulement les Mitsvot négatives, mais pas les Mitsvot positives. Etant donné que l'interdit avant le Kiddoush a été tiré du verset, c'est un interdit d'ordre Rabbinique. Il sera alors permis de donner à un enfant à manger. Marane Harav rajoute, qu'il s'agit d'un *Issour Gavra* (*Gavrah* vient du mot *Guévér*: l'homme) pour un adulte seulement et non pas pour un enfant. Il est évident, que

c'est bien qu'il attende le Kiddoush avant de manger, mais il ne faut pas être strict, surtout s'il a faim.

Le lait après la viande

Avant, les enfants revenaient tôt de l'école, car il fallait payer chère pour laisser les enfants dans le *Tsaharone* (en Israël, l'écolage fini tôt, mais la plupart des écoles ont la possibilité de les faire garder par les professeurs, en rajoutant de l'argent). Aujourd'hui, grâce aux ministres des parties religieuses, chacun peut se permettre de laisser son enfant dans cette structure, en ne payant que cinquante Chékél par mois! Donc, c'est possible que l'enfant revienne de l'école à 16h ayant mangé de la viande depuis peu, et dans les alentours de 18h il doit aller se coucher. Mais l'enfant réclame un verre de lait; Certaines fois, mes petits-enfants m'appel pour me demander s'ils peuvent manger des laitages? Alors je leur demande quand est-ce qu'ils ont mangé de la viande? Je leur autorise, même s'ils sont *Basari* seulement depuis trente minutes, car le fait même qu'ils demandent ça fait partie de l'éducation. Il s'agit d'un interdit d'ordre Rabbinique. Donc, un *IssourGavrane* concerne qu'un adulte et pas un enfant. Et ce, même jusqu'à l'âge de 12 ans, car c'est l'âge ou il est proche de la Bar Mitsva. Mais si un parent veut être plus strict à ce sujet et de ne pas donner à son enfant du lait après la viande, sera digne de bénédiction. Mais la loi stricte autorise.

Attendre six heures

Mis à part ce que l'on vient de dire, on peut rajouter, que certains décisionnaires autorisent de manger le lait après la viande en attendant moins de six heures. A l'encontre de la plupart d'entre eux, comme le Rif, Roch, Rambam, Rashba etc. qui pensent qu'on attendra six heures. Je me souviens, alors encore à la Yéchiva, certains mangeaient le repas *Bassarid* e l'après-midi, et ensuite après une heure, venaient au Beth Hamidrash avec un café au lait. Tel est la coutume des juifs d'Allemagne. Mais le *Chakh* nous enseigne, que chaque personne bénéficiant du parfum de la Torah, attendra six heures. Aujourd'hui, la majorité des gens attendent six heures.

Les références

Il est rapporté dans le traité Houline (108a). Mar Oukva s'auto-nomma *homets bén Yayine, vinaigre fils de vin*. Lorsque l'on parle d'un Talmid Hakham, que son père aussi est Talmid Hakham, on le surnomme *Yayine ben Yayin, vin fils de vin*. Récemment on m'a emmené dans un établissement pour les jeunes qui sont sortie du chemin de la Thora. Je pensais me retrouver devant un comité restreint, mais malheureusement, l'établissement était rempli d'élève. Quelle souffrance cela donne aux parents! Mais alors pourquoi Mar Oukva se décrivait-il de cette manière?! Il faisait partie des grands Amoraïm, pourquoi se définir de la sorte? Son père attendait entre un repas *Bassari* et le *Halavi*, une période de 24h. Alors que son fils, Mar Oukva, autorisa d'un repas à l'autre. La Guemara aussi tranche de cette manière. Donc Mar

Oukva ne tranche pas la Halakha à l'encontre de la Guemara, mais il était seulement, moins intransigeant que son père. On voit de cette Guemara qu'il n'est souligné explicitement qu'on attendra six heures.

Avis divers

Les Tossafot, Rabbénou Tam, le Yéréim, le Réha, le Mordehai, et le Or Zaroua tranchent qu'on peut se suffire de débarrasser la table, ou de se laver la bouche, ou bien de faire Birkat Hamazon etc. après avoir mangé du Bassari, afin de pouvoir consommer du Halavi. Avant, ils étaient assis autour de petites tables. Ils faisaient Birkat Hamazon sur leur repas (Bassari) et ensuite, ils mangeaient la glace Halavi (la Halakha ne suit bien entendu, pas cet avis. Dans tous les cas, on attendra six heures après la consommation d'un met *Bassari*). Il ne la mangeait pas pendant le repas. Tel est l'avis du Maassé Nissim et du Béer Moshé. Mais dans le Yabia Omer (Volume 3), dans la nouvelle édition, Marane Harav mis une annotation, qu'on pourra manger une glace pendant un repas, mais sans Berakha. De plus, certains pensaient que le fait d'attendre après le Birkat Hamazon afin de pouvoir faire la bénédiction sur une glace, était seulement le Chabbat. Mais c'est une erreur, car même en semaine on aura le droit d'attendre après. Comme nous avons pu le voir, lorsque Marane Harav était une

fois dans un Cheva Berakhot (en semaine) et lorsqu'ils servirent la glace, Marane Harav attendit après le Birkat afin de pouvoir faire la bénédiction.

En conclusion

On ne fera pas de bénédiction sur une glace, en milieu de repas. Comme le tranche le Beer Moche, et le MaasséNissim. De plus, selon *Bahag*, on aura le droit de faire Birkat Hamazon sur un repas Bassari et ensuite manger du Halavi. Même si ce n'est pas la Halakha, car on doit attendre obligatoirement six heures, ces avis aide pour en arriver à la Halakha pour un enfant. En effet, en ce qui concerne la Halakha, on associera deux *Sfékot* (doutes): il se pourrait que la Halakha soit comme l'avis des Tossafot, Rabbénou Tam etc. qu'on a le droit de manger tout de suite après la viande des laitages. De plus, il se pourrait que la Halakha est comme l'avis du Rashba qu'on a le droit de donner à un enfant entre les mains un interdit d'ordre Rabbinique. Même si on pourrait dire que le Choulhan Aroukh a tranché que c'était interdit, peut être parle-t-il seulement dans un cas qui n'a pas d'avis contraire. Mais lorsqu'il y a une discussion c'est possible que même le Choulhan Aroukh trancherait que c'est autorisé.



<i>Ville</i>	<i>Heure d'allumage</i>	<i>Sortie de Chabbat</i>	<i>Rabbénou Tam</i>
Jerusalem	16h44	17h32	18h04
Ashdod	16h46	17h34	18h07
Natania	16h44	17h32	18h05
Marseille	17h16	18h20	18h31
Lyon	17h11	18h17	18h24
Paris	17h11	18h20	18h22



Nous avons vu dans la parachat Vaéra, qu'Hachem, après avoir endurci le coeur de Par'o, frappa l'Égypte par 7 plaies, mais celui-ci refusait toujours de libérer les Bnei Israël. Évoquée dans notre Paracha, l'Égypte va être également la cible des trois dernières plaies qui seront envoyées, d'où le nom de notre Paracha « Bo », dont la valeur numérique est égale à 3 (beth=2; aleph=1). Notre Paracha commence par les versets suivants: (1 à 4)

{1} ויאמר ה' אל משה בא אל פרעה כי אני הכבדתי את לבו ואת לב עבדיו למען שתי אתתי אלה בקרבו : {2} ולמען תספר באוזני בן ובן-בן את אשר התעללתי במצרים ואת אתתי אשר שמתי בם וידעתם כי אני ה' : {3} ויבא משה ואהרון אל פרעה ויאמרו אליו כה אמר ה' אלהי העברים עד מתי מאנת לענת מפני שלח עמי ויעבדני : {4} כי אם מאן אתה לשלח את עמי הנני מביא מחר ארבה בגבולך :

(1) Vayomére Hachem él Moche bo él Par'o qui Ani hikhbadeti ét libo vé-ét lév 'avadav léma'an chiti ototai élé békirbo : (2) Oulma'an tésapére béozné binkha ouvén binkha ét acher Hit'alaleti béMitsrayim vé-ét ototai acher Sameti bam vida'-tém ki ani Hachem : (3) Vayavo Moche véAharon él Par'o vayomerou élave ko Amar Hachem Elohé Ha'ivrim 'ad mataï méaneta lé'anoth mipanaï chala'h 'Ami vaya'avdouni : (4) Ki im maén atah léchaléa'h ét 'Ami Hinéni mévi ma'har arbé bigvoulékha :

Hachem dit à Moché: "Vas chez Pharaon, car j'ai rendu son cœur obstiné ainsi que le cœur de ses serviteurs, afin de mettre mes signes que voici en son sein, et afin que tu racontes aux oreilles de ton fils et de ton petit-fils, que Je me suis joué de l'Égypte, et Mes signes que J'ai mis parmi eux – et vous saurez que Je suis Hachem. Moché et Aharon se rendirent chez Pharaon et lui dirent: "Ainsi a dit Sachem, Dieu des Hébreux: Jusqu'à quand refuseras-tu de t'humilier devant Moi? Laisse partir Mon peuple pour qu'il Me serve! Car si tu refuses de laisser partir Mon peuple, voici Je susciterai demain des sauterelles dans ton territoire."

Nous pouvons remarquer une certaine différence entre la plaie des sauterelles et les plaies précédentes: Hachem ne prévient pas Moché quelle plaie Il enverrait, et ici Moché annonce à Par'o l'arrivée des sauterelles, en disant: Comment savait t-il quelle plaie allait s'abattre sur l'Égypte? La première réponse que l'on peut donner est rapportée du livre « Torat Haparacha » du Rav Aharon Zakai Chlita au nom de l'un des tossafot (Daat Zekenim):

Hachem n'a pas précisé de quelle plaie il s'agirait, mais il y a fait allusion dans le verset « oulémaan téssaper... » Moché a compris avec ce verset qu'il s'agirait de la plaie des sauterelles car dans le prophète Yoel il y a un verset qui dit: (1; 3-4)

עליה לבניכם ספרו ובניכם לבניהם ולדור אחר : {4} יתר הגזם אכל הארבה ויתר הארבה אכל הילק ויתר הילק אכל החסיל :
'Aleha livnékhém sapérou ouvnékhém livnéhém ouvnéhém lédor a'hér : (4) Yétér hagazam akhal ha-arbéh véyétér ha-arbéh akhal hayalék véyétér hayélék akhal hé'hassil :

Faites-en le récit à leurs enfants, que vos fils le racontent à leurs enfants et ceux-ci à la génération suivante! Ce qu'a épargné le grillon a été dévoré par la sauterelle, ce qui a échappé à la sauterelle est devenu la proie du hanneton, et ce qu'a laissé le hanneton, la locuste l'a mangé..."

La même expression étant utilisée dans ce verset suivie de l'envoi de la plaie des sauterelles, Moché a donc fait le rapprochement entre les deux versets. La seconde réponse est rapportée du livre « Noam Hachem » du Rav Yossef Tirane au nom du Rav Chimchone d'Austropolis: Moché a compris l'allusion à la plaie des sauterelles grâce au verset:

{1} ויאמר ה' אל משה בא אל פרעה...
(1) Vayomére Hachem él Moche bo él Par'o...
(1) Et Hachem dit à Moché viens vers Par'o...

Il existe une généralité qui nous apprend que dans la Torah certaines lettres peuvent être remplacées par d'autres. Par exemple, on peut remplacer les lettres qui se prononcent avec les lèvres, comme le beth, le mem, le vav ou le pé, par des lettres qui se prononcent avec le palais comme le aleph, ou le ayin.

Ainsi, si nous remplaçons dans notre verset les lettres du nom « par'o » avec celles du mot « bo », c'est à dire la lettre « pé » avec la lettre « beth », et la lettre « ayin » avec la lettre « aleph », cela nous donnera le mot « arbé »: les sauterelles. Les paroles d'Hachem ont donc été comprises de cette façon par Moché:

{1} ויאמר ה' אל משה בא אל פרעה...
« Introduis le mot Bo dans le nom Par'o... »
למען שתי אתתי אלה בקרבו...
« Afin que tu changes les deux lettres (du mot bo) avec les deux autres lettres (du nom par'o) »

Il en résulte de là que la prochaine plaie sera Arbé, les sauterelles.

Pour toutes questions d'Halakha venez nous rejoindre sur Watsapp

Envoyé "inscription" au (00972) 547293201

Yoel Hattab

Auteur des livres *Arôme agréable*

Ou bien par mail : arome.agreable@gmail.com

**Pour que le feuillet soit dédié à la mémoire d'un proche ou bien pour la réussite etc.
envoyez-nous un mail**
